BOXER-CLUB DE SUISSE Section de la SCS GROUPE VAUDOIS

STATUTS

I. NOM ET SIEGE

Article 1 Dénomination

Le Groupe vaudois (GV) est un Groupe local du Boxer-Club de Suisse (BCS). Il a été constitué le 24 février 1961 à Lausanne. C'est une association, au sens des articles 60 ss du Code civil, régie par les présents statuts.

Article 2 Siège

Le Groupe vaudois a son siège au domicile de son président.

II. BUTS

Article 3 Buts

Le Groupe vaudois du BCS a pour buts:

de favoriser et de propager l'élevage de boxers de pure race, dans le caractère et selon le standard du pays d'origine;

de développer les connaissances propres à faciliter l'éducation et la formation du boxer pour en faire un chien d'utilité;

de cultiver les relations inter-groupes pour traiter en commun les problèmes techniques et maintenir des relations de bonne entente; de favoriser le développement des connaissances cynologiques de ses membres;

de conseiller ses membres quant à l'alimentation, l'éducation et la tenue d'un boxer.

III, MEMBRES

Article 4

Ne sont admises comme membres que les personnes déjà membres du BCS.

Article 5

Les personnes qui désirent faire partie du Groupe vaudois doivent s'inscrire par écrit auprès dû Comité central du BCS.

Le BCS décide de l'admission des personnes après la publication de leurs noms dans l'organe officiel de la SCS, le "Hunde, Haltung, Zucht, Sport" et la revue "Cynologie Romande". Un refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 6

La qualité de membre cesse par suite de décès, de démission, de radiation ou d'exclusion selon les statuts du BCS, articles 47et 48. Les propositions de radiation ou d'exclusion sont à soumettre à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des membres du Groupe vaudois par écrit en indiquant les motifs. Un vote à la majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour faire suivre une telle proposition au Comité central du BCS.

Article 7 Démission

La démission doit être présentée par écrit au président du Groupe vaudois ou au Service des Membres du BCS avant le trente novembre. Elle prend effet à la fin de l'année en cours.

Article 8 Membres d'honneur

Les personnes qui, en raison de leurs mérites ou qui ont rendu de grands services à la cause du Groupe vaudois, peuvent, sur proposition du comité, être nommées membres d'honneur du Groupe vaudois par l'assemblée générale.

La nomination est acquise à la majorité des deux tiers des voix émises.

Article 9 Droits et devoirs des membres

Selon les articles 10 à 16 des statuts du BCS. IV.

ORGANISATION

Article 10 Organes

Les organes du Groupe vaudois sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

V. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 Convocation

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association du Groupe vaudois. Elle se réunit au moins une fois l'an, avant l'assemblée des délégués du BCS ou encore si un cinquième des membres 1e demande par écrit. Elle doit être convoquée vingt-et-un jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour. Cette convocation se fait, au choix du comité, soit par lettre, soit par publication dans l'organe officiel de langue française de la SCS. Une assemblée générale, extraordinaire peut être convoquée dix jours à l'avance.

Article 12

Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président du Groupe vaudois. En cas de débat où le président est personnellement pris â partie, l'assemblée générale est présidée par le vice-président ou un autre membre du comité. Au début de chaque assemblée générale, celle-ci nomme deux scrutateurs qui ne sont pas membres du comité.

Article 13 Droit de vote et majorité

- 1. Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale, laquelle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. .
- 2. Les décisions sont prisent à la majorité simple des membres votants, les abstentions et les votes en blanc étant considérés comme non votants. En cas d'égalité, la voix du président ou de son remplaçant départage les voix.
- 3. Les votations et élections ont lieu au scrutin secret lorsque cinq membres présents en font la demande.

Article 14 Privation du droit de vote

- Tout membre est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès du Groupe, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.
- 2. Les membres du comité ne peuvent pas prendre part au vote relatif à leur propre décharge.

Article 15 Compétences

- 1. L'assemblée générale élit le président et le comité, conformément à l'article 18 et surveille leur activité.
- 2. Elle élit les vérificateurs des comptes,
- 3. Elle nomme, sur proposition du comité, les membres d'honneur.
- 4. Elle vote décharge de leur gestion aux membres du comité et aux vérificateurs des comptes, sur présentation des rapports administratifs écrits et du compte rendu financier de l'exercice écoulé.
- 5. Elle vote, en outre, tous les objets qui lui sont soumis par le comité, ainsi que les propositions individuelles soumises au président, par écrit, au minimum dix jours avant l'assemblée générale, dans la mesure où les dites propositions concernent des questions entrant dans sa compétence.
- 6. Elle désigne les représentants du Groupe vaudois à l'assemblée des délégués du BCS.
- 7. Elle désigne les aspirants-juges de caractères, de beauté ou de travail présentés par le Groupe vaudois à l'assemblée des délégués du BCS.
- 8. Elle vote sur requête du comité, toute proposition à soumettre au comité central du BCS.
- 9. Elle vote les recours qui lui sont soumis conformément aux articles des présents statuts.
- 10. Elle vote l'acceptation et les modifications des statuts.
- 11. Elle propose la dissolution du Groupe vaudois au BCS.

Procès-verbal

Le secrétaire tient le procès-verbal des débats et des décisions de l'assemblée générale. Celuici sera soumis à l'acceptation des membres lors de la prochaine assemblée.

VI. LE COMITE

Article 17

Le comité est composé:

- du président
- du vice président
- du secrétaire
- du trésorier
- du président de la commission technique
- de deux, ou plus représentants des membres.

Le comité est nommé pour un an. Ses membres peuvent être réélus. Selon les circonstances, le comité peut attribuer d'autres fonctions spéciales à ses membres lorsqu'il le juge opportun.

Article 18 Activité

- 1. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires courantes l'exigent, sur convocation de son président ou sur demande de deux de ses membres.
- 2. Le comité peut décider valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente,
- 3. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes, la voix du président départageant en cas d'égalité.
- 4, Un procès-verbal de chaque séance indiquant les décisions du comité, est tenu par le secrétaire ou un suppléant.
- 5, Le comité prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées par les statuts à un autre organe du Groupe vaudois, ou à un organe du BCS ou de la SCS.
- 6. Le comité veille à l'application des décisions prises par l'assemblée générale.

Article 19 Compétences

Les devoirs et les compétences des membres du comité sont:

le président:

la direction et la surveillance de la rédaction d'un rapport annuel la préparation et la convocation des séances du comité, des membres et des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, la présidence des séances et assemblées

la représentation du Groupe vaudois à l'extérieur et au comité central du BCS les relations avec la Presse et l'acceptation d'articles à paraître dans les publications spécialisées ou non.

Groupe vaudois

le vice-président:

- l'assistance du président dans toutes ses fonctions, le remplacement du président en cas d'absence
- l'accomplissement de charges spéciales

le secrétaire:

- la rédaction des procès-verbaux selon article 18.4 et 1a correspondance courante du secrétariat
- la rédaction des convocations pour les assemblées de comité ou de membres
- la tenue de la cartothèque des membres
- la collaboration avec le service des membres du BCS

le trésorier:

- la gestion de la fortune du Groupe vaudois, par exemple livrets d'épargne, compte-courant, compte de chèques postaux
- la comptabilité et bilan de l'exercice annuel
- la supervision des différents polices d'assurances
- le recouvrement des cotisations en collaboration avec le service des membres et le caissier central du BCS
- la surveillance générale des dépenses

<u>le président de la commission technique:</u>

- la prise en charge, avant chaque semestre, de l'organisation du calendrier des entraînements, des concours et des autres manifestations techniques
- la supervision du travail des moniteurs et des aides-moniteurs, la surveillance de la formation des piqueurs, des traceurs de piste, des chefs de concours, etc...
- l'organisation ou la surveillance de l'organisation des différents concours du Groupe vaudois
- la tenue du registre des présences aux entraînements
- la rédaction du rapport d'activité qu'il présente à l'assemblée générale ordinaire
- la liaison avec le comité.

les représentants des membres:

- l'assistance des membres du comité dans leur fonctions
- l'accomplissement de tâches spéciales.

Article 20 Signatures

Le comité, et partant le Groupe vaudois, est engagé par la signature collective à deux du président et du trésorier, ou du président et du secrétaire. En cas d'incapacité ou d'absence du président, il est suppléé par le vice-président.

Le président et le trésorier disposent de la signature individuelle sur les comptes en banque, les livrets d'épargne et les comptes de chèques postaux appartenant au Groupe vaudois. Une signature unique peut être utilisée pour le trafic interne ou purement administratif.

VII. LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 21 Election et fonction

- 1. L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année les deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui ne peuvent pas être simultanément membres du comité.
- 2, Les vérificateurs des comptes sont mandatés pour deux ans. Ils ne sont rééligibles qu'après trois ans.
- 3. Les vérificateurs des comptes ont à examiner la comptabilité, les bilans et les pièces comptables, ainsi que la gestion des biens. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire et proposent la décharge ou le refus de décharge du trésorier.

VIII. LA COMMISSION TECHNIQUE

Article 22 Composition

La commission technique réunit les moniteurs et les aspirants-moniteurs. Ses autres membres, qui ne font pas forcément partie du comité, sont proposés par le président de 1a commission technique et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Article 23 Attributions

- 1. La commission technique est notamment responsable de tout ce qui concerne l'éducation des chiens.
- 2. Dans la mesure de ses possibilités, elle se tient à la disposition des membres et des personnes intéressées pour ce qui concerne les soins, la nutrition, la préparation aux concours et expositions.
- 3. Elle soumet tous les problèmes importants au comité.

IX. FINANCES

Article 24 Ressources

Les recettes du Groupe vaudois se composent:

- des cotisations des membres ristournées par la caisse centrale du BCS
- des contributions volontaires, des donations et legs
- des bénéfices réalisés lors de manifestations spéciales, telles que soirées ou concours
- des intérêts,

Article 25 Fortune

La fortune du Groupe vaudois, laquelle comprend notamment ses comptes en banque et comptes de chèques postaux, son matériel de travail et prix de concours ou récompenses, lui est réservée de façon exclusive. Elle est égale à l'actif net, tel qu'il ressort du bilan établi à l'attention de l'assemblée générale à 1a fin de chaque année. Est, par ailleurs, réputée faire partie de la fortune du Groupe vaudois, toute chose acquise au nom ou au moyen des avoirs du Groupe vaudois.

Article 26 Responsabilité

La fortune sociale répond seule des obligations contractées par le Groupe vaudois. Toute responsabilité individuelle des membres est exclue. Le Groupe vaudois ne garantit pas les engagements du BCS et de 1a Société Suisse de Cynologie (SCS).

X. SANCTIONS

Article 27

Avertissement, blâme et proposition de radiation

Lorsqu'un membre trouble la bonne entente dans le Groupe vaudois, viole les présents statuts, commet des actes déloyaux compromettant les intérêts du Groupe vaudois ou du BCS, ou ne traite pas son chien ou celui des autres de manière correcte, le comité, après avoir entendu le membre concerné, peut prendre une des sanctions suivantes:

- a) avertissement
- b) blâme

le blâme est signifié par écrit au membre concerné avec l'indication du motif. Une copie est envoyée simultanément au comité central du BCS

c) proposition de radiation selon article 7 des présents statuts.

Article 28 Recours

Le membre concerné a le droit, dans les trois semaines après la signification du blâme, de faire recours auprès du comité central du BCS dont la décision sera sans appel.

XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29 Révision des statuts

- 1. La révision ou le changement des présents statuts exigent une décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres votants.
- 2. Les propositions de changement doivent figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Un vote par correspondance n'est pas admis.
- 3. Toutes les modifications de ces statuts doivent être approuvées par le comité central du BCS.

Article 30

Dissolution

- 1. La dissolution du Groupe vaudois ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce seul but.
- 2. La résolution de dissolution doit réunir les quatre cinquièmes des voix des membres présents.
- 3. La liquidation sera faite par le dernier comité en fonction pour autant que l'assemblée n'en dispose autrement.
- 4. Il sera disposé d'un avoir éventuel selon l'article 22 des statuts du BCS. Les membres du Groupe vaudois n'ont aucun droit sur sa fortune.
- 5. L'assemblée des délégués du BCS décide de façon définitive de la dissolution du Groupe vaudois.
- 6. Au cas où dans les cinq années qui suivent la dissolution du Groupe vaudois, un groupe est fondé avec un territoire semblable, la fortune du précédent groupe, administrée par le BCS, lui sera remise. Une fois ce délai échu, elle deviendra définitivement la propriété du BCS.

Article 31 . Dispositions finales

- 1. L'entrée en vigueur des présents statuts est subordonnée à l'approbation de l'assemblée constitutive de l'Association du Groupe vaudois du 28 septembre 1989 et à l'approbation du BCS selon l'article 17, alinéa 2 de ses statuts.
- 2. Ils entreront en vigueur immédiatement après cette dernière approbation.
- 3. Par l'entrée en vigueur des présents statuts, les anciens statuts et les décisions antérieures contraires aux présents statuts deviennent caducs.

Acceptés par l'assemblée constitutive à Lausanne, le Le président du Groupe vaudois:

la secrétaire:

C. Falconnier

N. Meyer

Ces statuts ont été approuvés par le comite central du BCS, Berne le 10 novembre 1984

Le président central:

la secrétaire:

R. Lang